

RNA, Siret, APE

QUELS NUMÉROS POUR QUELLES ASSOCIATIONS ?

(*) Sources :

- « Numéros obligatoires : à quoi servent-ils et comment les obtenir », Associations mode d'emploi, n° 204, décembre 2018
- www.associations.gouv.fr

Déclaration en préfecture, procédures liées à l'embauche de salarié-es, affiliation fédérale, demande de subvention... L'existence d'une association est rythmée par de nombreuses démarches administratives pour lesquelles un numéro peut parfois leur être attribué. Si certains numéros le sont à toutes les associations sans exception, d'autres sont liées à la nature ou aux activités organisées par l'association. Quels sont ces numéros, à quoi servent-ils et comment les obtenir ?

Numéro d'inscription au Répertoire national des associations (RNA)

Lors de sa déclaration en préfecture, l'association reçoit automatiquement un numéro d'inscription au Répertoire national des associations (RNA). Créé par un arrêté du 14 octobre 2009, ce répertoire est le fichier national recensant l'ensemble des informations sur les associations relevant de la loi 1901 et les associations reconnues d'utilité publique. Il est développé par le ministère de l'Intérieur. Il remplace depuis 2010 le répertoire Waldec (Web des associations librement déclarées). Chaque association est donc identifiée par un « numéro RNA » débutant par W et composé de 9 chiffres. Une association ne disposant pas d'un numéro RNA s'en voit attribuer un à chaque modification effectuée auprès des services de l'État (modification de statuts ou des dirigeant-es de l'association). Le numéro figurera alors sur le récépissé délivré par la préfecture.

Ce répertoire permet :

- De mettre à disposition de l'ensemble des services de l'État (administration et services extérieurs) les informations sur l'état civil des associations (titre, objet social, adresse...), ainsi que l'image numérisée des statuts et de la liste des dirigeant-es. Cela évite aux associations de devoir joindre plusieurs fois les mêmes pièces aux dossiers qu'elles constituent dans leur relation avec l'administration.
- D'échanger automatiquement des données avec le Journal officiel.
- De fournir des statistiques fiables sur le milieu associatif.

L'arrêté du 14 octobre 2009 souligne que les informations enregistrées dans le répertoire national seront conservées pendant une durée de trois ans, à compter de la date de dissolution de l'association.

Le code Siren et Siret

D'après l'article R.123-220 du Code du commerce, l'immatriculation au répertoire Sirene (Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) est obligatoire pour les associations dans 3 cas distincts :

- Lorsque l'association veut demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales. Elle devra se mettre en relation avec la direction régionale de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) dont dépend son siège social.
- Lorsque l'association devient employeur. Elle devra alors s'inscrire auprès du centre des formalités des entreprises des Urssaf (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) dont elle dépend (la démarche peut se faire en ligne sur www.cfe.urssaf.fr). Les Urssaf ne délivrant aucun duplicata, il est nécessaire de conserver le certificat d'inscription.
- Lorsque l'association souhaite exercer des activités qui impliquent le paiement d'impôts commerciaux (TVA ou impôts sur les sociétés). Elle devra alors se rapprocher du centre des formalités des entreprises du greffe du tribunal de commerce.

Le numéro Siret (Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire) est composé de 14 chiffres dont les 9 premiers correspondent au numéro Siren. Les 5 chiffres suivants sont propres à l'établissement. Si l'association ne possède qu'un seul établissement, elle ne possédera qu'un seul numéro Siret lié à son siège social. Si l'association déménage, son numéro Siret sera supprimé.

L'attribution des numéros Siren et Siret est gratuite. Elle n'est pas liée à la nature de l'activité exercée par l'association, contrairement au code APE.

Le code APE (Activité principale exercée)

Le code APE, également appelé code NAF (Nomenclature d'activités françaises) par certaines administrations, se compose de 4 chiffres et une lettre et est lié à l'activité exercée par l'association. Il est attribué par l'Insee lors de l'immatriculation ou de la déclaration d'activité de l'association, en même temps que les numéros Siret et Siren. Ce code est issu de la nomenclature d'activités françaises. Dans la grande majorité des cas, le code APE des associations sportives sera le suivant : 93.12Z. #

JURIDIQUE EN LIGNE !

La rubrique Juridique publiée vous tient informé-es d'un droit en constante mutation que ce soit sur les questions d'encadrement, de bénévolat, de droit des associations, d'organisation des manifestations sportives... Elle est accessible en libre téléchargement sur fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > Juridique. Recherche par mot(s)-clés possible : utiliser la fonction « Rechercher... » du site et insérer avant votre mot-clés (ou vos mots-clés) Juridique ET (majuscule), par exemple : Juridique ET bénévoles ou Juridique ET « certificat médical » (entre guillemets pour associer deux mots) ou Juridique ET encadrement ET natation... (les articles juridiques correspondant apparaîtront en haut des résultats de recherche).